



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incendies

Question écrite n° 22748

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur les inégalités de traitement qui existent entre les hôtels et les résidences de tourisme, en ce qui concerne la sécurité incendie. En effet, les hôtels sont, à juste titre, considérés, au regard des textes applicables, comme des établissements recevant du public (ERP) et doivent donc respecter des normes très sévères pour assurer à leurs clients une sécurité incendie maximum, ce qui entraîne des investissements importants, tandis que les résidences de tourisme ne sont pas considérées comme des ERP, mais comme des immeubles d'habitation et échappent ainsi à la plupart des obligations liées à la sécurité incendie. Cette différence de traitement porte préjudice aux hôtels, dans la mesure où les résidences de tourisme fonctionnent aujourd'hui comme des hôtels, qu'elles accueillent les mêmes clients, mais proposent des tarifs inférieurs, puisque ces derniers n'ont pas besoin d'intégrer le coût des installations de sécurité incendie, bien que les risques soient identiques. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de mettre en oeuvre pour rétablir une certaine équité entre ces professionnels, afin d'assurer les mêmes garanties de sécurité pour tous les clients, dans les différents types d'établissements.

Texte de la réponse

Les résidences de tourisme sont soumises, dans le cadre de leur activité, à des règles de sécurité particulières et très différentes de celles auxquelles est soumise l'hôtellerie dans le domaine de la prévention des risques d'incendie. Il convient de rappeler que les résidences de tourisme sont des bâtiments d'habitation destinés à la location meublée. Plus de 60 % des logements sont soumis au régime de la copropriété et, à l'issue d'un bail de 9 ans qui lie le copropriétaire à l'exploitant, la destination des logements et des bâtiments peut se modifier, certains appartements de la résidence de tourisme passant alors à une gestion privative. Aujourd'hui, les permis de construire des résidences de tourisme sont instruits sous le régime de l'habitat à gestion collective pour la partie qui concerne les logements stricto sensu. Par contre, les parties collectives relèvent de la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP). C'est au vu du respect de cette réglementation, après avis des commissions départementales d'aménagement touristique, que les préfets peuvent autoriser le classement des résidences. Quant à eux, les hôtels sont soumis dans leur intégralité à la réglementation des ERP. Aussi, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement ont été saisis par la secrétaire d'Etat au tourisme des préoccupations de l'honorable parlementaire en terme de sécurité des personnes et ce type d'habitat fait l'objet d'un examen attentif de la part des ministères concernés afin de vérifier si les normes de construction sont réellement adaptées pour ce type d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22748

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6804

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 357